

CH_VB 06-1326 5333 vom 4. Juli 2006

Bundesverwaltung, 2006-07-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-1326_5333_

FR: CH_VB 06-1326 5333 du 4 juillet 2006

IT: CH_VB 06-1326 5333 del 4 luglio 2006

Erwägungen

E. 9

Cf. l'ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de médicaments (RS 531.215.31).

5339 invoquée comme base légale pour promouvoir une production nationale de produits thérapeutiques importants pour lutter contre les maladies transmissibles. Par ailleurs, il n'y a pas d'autres lois fédérales et notamment la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques)¹⁰ et la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹¹ qui contiennent une base légale pour l'acquisition de produits thérapeutiques contre les maladies transmissibles, son financement préalable ou l'approvisionnement de la population en ces produits thérapeutiques. Il faut cependant encore prendre en considération les dispositions de la loi sur

l'assurance-maladie, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹² et de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹³ relatives à la prise en charge des coûts lors de la remise de produits thérapeutiques et des prestations médicales requises dans ce cadre. C'est ainsi que l'art. 12 de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)¹⁴ dispose que les assureurs maladie prennent en charge certaines mesures médicales de prévention: selon la let. i, ch. 2, la vaccination contre l'influenza en cas de menace de pandémie ou lors d'une pandémie, pour les personnes pour lesquelles l'OFSP recommande¹⁵ une vaccination, est désignée comme une telle mesure.

1.3 Nouvelles possibilités d'approvisionnement

Garantir l'approvisionnement de la population en produits thérapeutiques les plus importants dans le cas d'une pandémie est un des enjeux majeurs du plan global de prévention des pandémies. Pour ce qui est de la disponibilité des médicaments antiviraux en quantité suffisante, la Suisse se trouve dans une situation très confortable grâce à son industrie pharmaceutique à qui le Plan suisse en cas de pandémie impose une obligation de stockage de ce type de médicaments dans le cadre de l'approvisionnement économique du pays. Par contre, la garantie de l'approvisionnement en vaccins constitue un plus grand défi. Deux options sont possibles à cet égard:

l'approvisionnement peut premièrement être garanti par l'achat et la livraison d'un vaccin. Deuxièmement, il convient d'évaluer la stratégie consistant à promouvoir la production d'un vaccin en Suisse avec des fonds fédéraux, de manière à garantir un approvisionnement autonome en situation de crise. L'OFSP est en contact depuis l'été 2005 avec des producteurs de vaccins, notamment au sujet de la disponibilité et de l'acquisition de vaccins contre la grippe aviaire et contre une pandémie. Ces contacts ont mis en évidence les stratégies de vaccination actuellement suivies par les producteurs. Ils ont aussi montré qu'en cas de pandémie la production nationale ne suffirait pas à satisfaire la forte demande et que malgré les promesses, les livraisons de sites de production de l'étranger en

E. 10

RS 812.21

E. 11

RS 832.10

E. 12

RS 832.20

E. 13

RS 833.1

E. 14

RS 832.112.31

E. 15

Cf. à cet égard l'art. 12 de l'ordonnance sur la pandémie d'influenza.

5340 Suisse ne seraient pas garanties. Ces points font notamment l'objet des négociations engagées avec les différentes entreprises productrices. Un nouveau procédé, discuté depuis peu aux plans national et international dans le cadre de la lutte contre les pandémies et considéré comme prometteur, pourrait servir de base à une nouvelle stratégie de vaccination: outre le vaccin spécifique contre un virus pandémique qui ne peut être produit que lorsque celui-ci a été isolé et ne peut être utilisé qu'au moins 9 mois après le premier cas de transmission du virus d'homme à homme, une vaccination préalable de la population à l'aide d'un vaccin pré-pandémique («priming») devrait entraîner une nette amélioration de l'immunité. Ce type de vaccin qui sera disponible début 2007 contre la souche H5N1 hautement pathogène du virus Influenza pourrait par conséquent déjà être utilisé lors d'une première vague de pandémie (en combinaison avec des médicaments antiviraux). En outre, il est connu depuis quelque temps que la production traditionnelle des vaccins à partir d'œufs de poule devrait laisser la place à la culture cellulaire, un mode de fabrication nettement plus rapide qui permettrait de disposer beaucoup plus vite d'un vaccin pandémique. Comme les vaccins fabriqués à l'aide de cette nouvelle technique n'ont pas encore été testés ni autorisés, il s'agit-là toutefois d'une perspective à moyen ou long terme. L'approvisionnement de la population en produits thérapeutiques dépend ainsi largement de l'évolution fulgurante des stratégies de vaccination, des modes de production et de la disponibilité des sites de production. Pour protéger la population avec des produits thérapeutiques efficaces en cas de pandémie, la Confédération doit disposer de la marge de manœuvre nécessaire et des compétences législatives requises.

1.4 Solution proposée La situation dangereuse provoquée par la grippe aviaire et les maladies de l'homme qu'elle engendre n'a – heureusement – pas encore atteint le stade d'une menace pandémique. Aussi, les conditions de l'art. 10 de la loi sur les épidémies ne sont actuellement pas remplies. Par conséquent, comme cela a été présenté ci-dessus, les compétences de la Confédération sont limitées. En outre, il manque une base légale suffisante pour financer l'achat d'un vaccin à l'heure actuelle ou prendre d'autres mesures dépassant le cadre de la loi sur l'approvisionnement du pays afin d'assurer un approvisionnement de la population suffisant et adéquat en produits thérapeutiques. La modification de la loi sur les épidémies proposée dans le présent projet vise à créer les bases légales nécessaires pour doter la Confédération de la marge de manœuvre adéquate pour prévenir une situation d'urgence,

en particulier une pandémie. La proposition de modification de la loi sur les épidémies qui fait l'objet du présent message concerne essentiellement la Confédération et non directement les personnes et les organisations extérieures au cercle des autorités fédérales, de sorte qu'il peut être renoncé à une procédure de consultation. La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé a été informée de la présente demande de modification de la loi dans le cadre des travaux de préparation.

5341 2 Commentaire des dispositions 2.1 Approvisionnement en produits thérapeutiques (art. 6) Sous sa forme actuelle, l'art. 6 offre la base légale nécessaire pour permettre à la Confédération d'acquérir les produits immunobiologiques les plus importants pour la population civile, de constituer des réserves ou de mandater des tiers à cet effet. La présente proposition de modification a pour but, d'une part, de permettre l'approvisionnement en d'autres produits thérapeutiques que les produits immunobiologiques importants pour lutter contre les maladies transmissibles. Sont actuellement visés à la fois d'autres médicaments tels que les médicaments antiviraux et des dispositifs médicaux (par ex. des masques de protection et des appareils à injection). Les produits thérapeutiques, les médicaments et les dispositifs médicaux s'entendent au sens des art. 2 et 4 de la loi sur les produits thérapeutiques. En outre, l'article proposé ne spécifie plus que les réserves seraient attribuées à la population civile uniquement, car l'approvisionnement et la constitution de réserves militaires séparées ou indépendantes les unes des autres ne semblent plus judicieux dans le contexte actuel. La nouvelle teneur de l'article précise, d'autre part, qu'il convient d'exploiter en premier lieu les possibilités prévues par la loi sur l'approvisionnement du pays, telles que la constitution de réserves obligatoires. D'autres mesures visant l'approvisionnement de la population en produits thérapeutiques ne doivent être prises que si les mesures relatives à l'approvisionnement du pays ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé. Ainsi la constitution des réserves obligatoires n'entre-t-elle pas en ligne de compte si le médicament concerné n'a pas encore été mis en circulation en Suisse ou s'il s'avère qu'elle prendrait trop de temps. 2.2 Coût de l'approvisionnement en produits thérapeutiques (art. 32a) Cette disposition régit deux aspects du financement des coûts dans le contexte de l'approvisionnement en produits thérapeutiques selon l'art. 6 de la loi sur les épidémies. Elle met, d'une part, en évidence l'obligation de prise en charge de la Confédération symétriquement à son obligation d'approvisionnement (al. 1). Elle prévoit, d'autre part, qu'en cas de remise de ces produits thérapeutiques, leur prise en charge est régie en règle générale par le régime traditionnel de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire (al. 2 et dérogation selon l'al. 3). Selon l'al. 1, la Confédération est tenue de prendre en charge les coûts afférents à un approvisionnement suffisant de la population en produits thérapeutiques selon l'art. 6. Il est ainsi clairement établi qu'elle peut, par exemple dans le cadre d'un contrat portant sur l'achat ou la livraison d'un vaccin pandémique, s'acquitter du prix d'achat ou d'une taxe de réservation pour obtenir la quantité de vaccin nécessaire en cas de pandémie. Ladite disposition l'autorise en outre, le cas échéant, à se procurer aussi les produits thérapeutiques mis en circulation en Suisse rapidement et en quantité suffisante lorsque le besoin est manifeste et que les autres instruments

5342 disponibles (tels que la constitution d'une réserve obligatoire cf. point 1.2.3) ne sont pas adéquats. En cas de circonstances exceptionnelles obligeant le Conseil fédéral à prendre des mesures à l'échelle de la Suisse ou ciblées sur certaines régions, l'art. 10 de la loi sur les épidémies offre du reste la base légale pour le financement ou la prise en charge des coûts

d'approvisionnement en produits thérapeutiques (cf. aussi art. 13 OPI). Le présent projet régleme également la prise en charge des coûts en cas de remise des produits thérapeutiques à la population. L'al. 2 dispose que dans ce cas, les règles et les conditions habituelles de la législation sur les assurances-maladie, accidents et militaire s'appliquent. Il est ainsi clairement spécifié que la prise en charge obligatoire des coûts selon l'al. 1, d'une part, ne constitue pas une *lex specialis* par rapport à ces législations et, d'autre part, qu'une prise en charge des coûts par les cantons selon l'art. 23 de la loi sur les épidémies ne s'applique pas. Concrètement, cela signifie par exemple, eu égard à l'assurance des soins, qu'un médicament à fournir doit être admis sur la liste des spécialités (cf. art. 30 OPAS), ce qui oblige les assureurs maladie à prendre en charge les coûts correspondants et les personnes concernées à assumer leur part conformément aux principes de la franchise et de la quote-part. De même, la prise en charge des mesures de prévention telles que les vaccinations peut être ordonnée par le DFI (cf. art. 12 OPAS; point 1.2.3). En cas de remise des produits thérapeutiques à des salariés, la loi fédérale sur l'assurance-accidents fait référence tandis qu'en cas de remise à des personnes affiliées à l'assurance militaire les dispositions qui s'appliquent sont celles de la loi sur l'assurance militaire. Mais il peut s'avérer que ces coûts ne soient pas couverts par lesdites assurances. Dans ce cas, il incombe à la Confédération de les prendre en charge en vertu de l'al. 3. Il peut ainsi arriver que des groupes de personnes spécifiques ou des zones limitées soient exposés inopinément à un danger aigu, obligeant la Confédération à distribuer rapidement et directement les produits thérapeutiques dont elle dispose, sans que les conditions légales d'une prise en charge par les assureurs maladie et accidents ou par l'assurance militaire ne soient remplies (par exemple, si la distribution ne passe pas par un fournisseur de prestations reconnu aux termes de la loi sur l'assurance-accidents) ou sans que les produits en question ne puissent, en raison de l'urgence de la situation, être intégrés dans le système traditionnel des assurances maladie, accidents et militaire (par exemple, si l'intégration dans la liste des spécialités ne peut se faire à temps). On peut en outre imaginer que les produits thérapeutiques mis à disposition par la Confédération dans le cadre de son obligation d'approvisionnement ne puissent ou ne doivent finalement être distribués. Tel peut être le cas lorsque se déclare une maladie transmissible pour laquelle aucun produit thérapeutique n'est stocké ou disponible (par exemple une maladie imprévisible occasionnée par un sous-type de virus Influenza contre laquelle les vaccins en réserve sont inefficaces). La remise du médicament peut également s'avérer superflue si la situation menaçante redoutée ne se concrétise pas et que les produits thérapeutiques correspondants doivent être détruits en raison de leur durée de conservation limitée. En l'absence de remise, les coûts ne peuvent évidemment être pris en charge par les assurances sociales susmentionnées.

5343 2.3 Encouragement à la production de produits thérapeutiques (art. 32b) Toutes les activités ne peuvent faire l'objet d'une aide financière. Selon l'art. 1 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions¹⁶, les aides financières ne peuvent être accordées qu'à la condition d'être suffisamment motivées. En d'autres termes, la tâche subventionnée doit répondre à l'intérêt de la Confédération. En outre, elles ne peuvent être accordées que si la tâche ne peut être dûment accomplie sans elles. Outre ces deux impératifs, le principe de la subsidiarité des subventions fédérales doit aussi être respecté. Certaines activités méritant d'être soutenues trouvent souvent un tel écho dans le secteur privé que si des ressources financières suffisantes étaient disponibles, elles seraient réalisées même sans l'aide de l'Etat. Aussi tous les efforts d'autofinancement doivent-ils avoir été accomplis et toutes les

autres possibilités de financement épuisées avant que l'Etat n'intervienne. Une aide ne se justifie que si, à défaut, l'activité visée ne peut être exercée bien que toutes les ressources privées aient été épuisées. Enfin, il faut renoncer aux aides financières lorsque des mesures plus appropriées se présentent. En cas de pandémie, il faut s'attendre à ce que les exportations de vaccins et autres produits thérapeutiques appropriés par les pays producteurs soient soumises à des restrictions étatiques et que la Suisse ne reçoive pas les quantités convenues ou soit livrée avec du retard. L'approvisionnement suffisant de la population en produits thérapeutiques les plus importants pour lutter contre les maladies transmissibles risque par conséquent de ne pas pouvoir être garanti par les importations de l'étranger. Aussi est-il judicieux, sous l'angle de la santé publique, de ne pas exclure l'encouragement à la production nationale d'un vaccin pour garantir l'approvisionnement de la population suisse. Cela permettrait également au Conseil fédéral de respecter son obligation d'approvisionnement en vertu de l'art. 6 de la loi sur les épidémies même dans un contexte d'importation difficile. A cet égard, les principes susmentionnés sous-tendant l'octroi de subventions, qui sont concrétisés par les conditions de l'art. 32b proposé, devront être strictement observés. Selon l'al. 1, la production d'un produit thérapeutique en Suisse peut être encouragée avec des aides financières si un approvisionnement suffisant de la population en cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 10 de la loi sur les épidémies ne peut être garanti autrement. Cet alinéa crée ainsi, d'une part, la base légale nécessaire en vertu de la loi sur les subventions. D'autre part, il concrétise le principe de subsidiarité dans la mesure où il revient en premier lieu à l'économie privée de tenir les produits thérapeutiques nécessaires à disposition et où les aides financières ne peuvent être accordées que si un approvisionnement suffisant ne peut être garanti d'une autre manière en cas de situation exceptionnelle telle qu'une pandémie. Des restrictions massives à l'exportation, officielles ou hautement probables, de la part des pays producteurs s'étant engagés contractuellement à fournir la Suisse peuvent être le signe annonciateur d'un approvisionnement insuffisant. Le concept de «production» utilisé dans le texte normatif couvre aussi bien le développement que la fabrication du produit thérapeutique. Il doit s'agir d'un produit thérapeutique important pour lutter contre les maladies transmissibles (art. 6 LEp).

E. 16

RS 616.1

5344 Lorsque ces critères sont remplis, le Conseil fédéral doit cependant disposer d'une large marge d'appréciation au cas par cas pour pouvoir adopter une approche adaptée aux spécificités de la situation telles que la menace pour la Suisse, la situation internationale en matière d'approvisionnement ainsi que l'évolution des stratégies de lutte contre la maladie reconnues. Le versement d'aides financières doit pouvoir être autorisé en cas de besoin avant que ne survienne une menace de pandémie ou une pandémie afin d'assurer un approvisionnement suffisant de la population suisse dans des circonstances exceptionnelles. L'art. 32b permet également l'octroi d'aides financières en cas de circonstances exceptionnelles selon l'art. 10. Il s'agit-là d'un aspect important parce que les conditions formelles régissant le versement de subventions n'autorisent pas l'octroi d'aides financières sur la base de la compétence d'urgence de l'art. 10. L'al. 2 énumère les différentes formes que peuvent prendre les aides financières dans la limite des crédits accordés. Les contributions de base peuvent être accordées pour couvrir les charges d'exploitation habituelles. Cela peut par exemple apparaître comme justifié lorsque certains

sites de production doivent être entretenus uniquement pour la production de produits thérapeutiques en temps de pandémie. Les aides financières peuvent également être versées à titre de contributions aux investissements dans la construction ou l'agrandissement d'infrastructures. Si le fabricant entend réaliser des projets consacrés par exemple au développement de produits thérapeutiques ou à la garantie de la qualité de la production, la Confédération peut accorder les contributions liées à ces projets. Le Conseil fédéral peut du reste définir plus précisément ces formes de contribution en usant de sa compétence générale pour édicter les dispositions d'exécution. L'al. 3 contient les conditions de base cumulatives auxquelles est subordonné l'octroi des contributions. C'est ainsi que le fabricant doit disposer en vertu de la loi du savoir-faire nécessaire pour le développement ou la fabrication des produits thérapeutiques concernés. Afin que le but suprême – un approvisionnement suffisant de la population suisse en produits thérapeutiques importants – soit atteint, il est primordial que ceux-ci soient effectivement produits en Suisse de manière que l'autonomie d'approvisionnement soit garantie (let. b). Pour cette même raison, il est prévu que le fabricant devra livrer en priorité à la Confédération les produits thérapeutiques concernés en cas de circonstances exceptionnelles (let. c). Même s'il remplit l'ensemble des conditions requises pour les subventions, le producteur n'acquiert toutefois pas un droit automatique à des aides financières selon l'art. 32b. Celles-ci peuvent être accordées aussi bien par décision que par contrat de droit public. Cet article ne spécifie pas de forme juridique car les dispositions de la loi sur les subventions sont applicables.

2.4 Réparation des dommages (art. 32c)

L'achat de produits thérapeutiques efficaces et sûrs contre les maladies transmissibles est une option permettant à la Confédération de s'acquitter de son obligation d'approvisionnement au sens de l'art. 6. Or la remise du produit thérapeutique respectivement son utilisation envisagée par la Confédération peut augmenter le risque de responsabilité des producteurs qui, outre leur responsabilité contractuelle

5345 et leur responsabilité non contractuelle, sont notamment soumis à la loi fédérale du

E. 18

L'autorisation pour une durée limitée au sens de l'art. 9, al. 4, LPTh, est accordée si le médicament qui n'est pas autorisé à être mis sur le marché est remis contre des maladies mortelles et si une telle autorisation est compatible avec la protection de la santé, qu'une grande utilité thérapeutique est attendue de son administration et qu'il n'existe pas de médicament équivalent.

E. 19

JO L 136 du 30 avril 2004, p. 37.

5346 envisageables en matière de responsabilité et de dommages, il ne semble guère judicieux d'élaborer des dispositions plus précises dans la loi. Il va sans dire que la Confédération ne conçoit d'obligation de réparation des dommages que pour les risques liés à une situation particulière de crise, et non pour des erreurs possibles en tout temps (p.ex. lors de la fabrication ou de l'entreposage). De même, il est de son devoir de fixer les modalités de l'indemnisation selon le cas d'espèce (en particulier l'obligation faite au producteur d'informer sur les demandes en dommages-intérêts, ou son propre devoir de défendre en bonne et due forme les intérêts du fabricant).

2.5 Projet urgent

La probabilité d'une transmission d'homme à homme du sous-type H5N1 du virus Influenza et de la menace de pandémie qu'elle comporte est aujourd'hui considérée comme très élevée par les

spécialistes. Dans ce contexte, le Département fédéral de l'intérieur, respectivement l'OFSP négocient actuellement avec différents producteurs de vaccins pour garantir le meilleur approvisionnement possible de la population suisse dans la perspective de la menace de pandémie ou de la pandémie redoutée. Dès lors, le projet est urgent. Il ne saurait souffrir aucun ajournement car seule l'attribution de compétence prévue confèrera à la Confédération la marge de manœuvre nécessaire pour mener à bien les négociations en cours. Il convient aussi de prendre en compte que les besoins notamment en vaccins sont supérieurs à l'offre, donnant lieu à une course internationale à l'approvisionnement. Afin que la modification de la loi puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible, il est donc demandé que les deux conseils déclarent le projet urgent en application de l'art. 165, al. 1, de la Constitution fédérale (Cst.) et de l'art. 77 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur le Parlement.

2.6 Entrée en vigueur et limitation dans le temps En vertu de l'art. 165, al. 1, Cst., une loi fédérale déclarée urgente peut entrer immédiatement en vigueur. Elle doit être limitée dans le temps. L'entrée en vigueur peut par conséquent avoir lieu le lendemain de la promulgation ou de la déclaration d'urgence par le Parlement. La nouvelle réglementation proposée nécessite par ailleurs de légères adaptations au niveau des ordonnances pour éliminer les doublons, en particulier dans l'ordonnance sur la pandémie d'influenza fondée sur l'art. 10 de la loi sur les épidémies. Le Conseil fédéral préparera et promulguera lesdites adaptations découlant de l'entrée en vigueur du présent projet. Cette modification doit être limitée jusqu'au 31 décembre 2012. Ainsi les art. 6, 32a et 32b – sous réserve d'être rejetés par référendum par le peuple et les cantons (cf. art. 165, al. 2, en relation avec l'art. 141, al. 1, let. b, Cst.) – ont-ils une durée de validité de six bonnes années. Fin 2012, les travaux actuellement en cours sur une révision complète de la loi sur les épidémies devraient être achevés.

E. 20

millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs doivent être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil. Etant donné qu'un approvisionnement suffisant de la population en produits thérapeutiques appropriés générera des dépenses ayant des incidences budgétaires et que l'approvisionnement à titre préventif devra être financé au moyen d'un crédit d'engagement, les frais découlant de l'application des art. 32a, 32b et 32c de la loi sur les épidémies sont soumis au frein aux dépenses.

4 Liens avec le programme de la législature Le projet n'est pas annoncé dans le rapport sur le programme de la législature 2003–2007/21. La nécessité de modifier la loi sur les épidémies s'est imposée début 2006.

E. 21

FF 2004 1035

5348 5 Constitutionnalité Les bases constitutionnelles de la modification de la loi sont contenues dans les art. 95, al. 1, 118, al. 2, 119, 120 et 123 Cst. Les amendements préconisés dans le présent projet se basent sur l'art. 118, al. 2, Cst., (Protection de la santé). En se fondant sur cette disposition, le Conseil fédéral élabore des dispositions pour lutter contre les maladies transmissibles des hommes et des animaux.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message sur la modification de la loi sur les épidémies (Approvisionnement de la population en produits thérapeutiques) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio

federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 26

Cahier Numero Geschäftsnummer 06.057 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
04.07.2006 Date Data Seite 5333-5348 Page Pagina Ref. No 10 139 706 Die elektronischen
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.